### Juillet 1880

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): 19 (1880)

PDF erstellt am: 17.07.2024

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

#### Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

## Circulaire

du

### Conseil fédéral suisse

aux

#### Etats Confédérés

touchant

la Convention conclue entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses.

(27 juillet 1880.)

Nous vous transmettons ci-joint le nombre usuel d'exemplaires de la Convention conclue le 23 juillet 1879 entre la Suisse et la France au sujet de la nationalité et du service militaire des enfants de Français naturalisés suisses, et dont, après approbation par les autorités compétentes des deux pays, les ratifications ont été échangées le 6 juillet 1880 à Paris.

En vous priant de donner à cette convention la publicité nécessaire, nous joignons à la présente circulaire les formulaires qui doivent être remplis par les maires, syndics ou présidents de commune (ou par les agents diplomatiques ou consulaires), avec indication exacte des noms et dates, puis nous être envoyés périodiquement par l'intermédiaire des gouvernements cantonaux.

Pour l'exécution correcte de cette convention, nous attirons encore votre attention sur deux points.

En premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que les personnes du sexe féminin nées d'un Français avant la naturalisation de celui-ci doivent, dans les délais fixés à l'article 2 et à l'alinéa 3 de l'article 5, faire usage du droit d'option; autrement, à teneur des articles 1 et 2, elles demeurent Françaises et doivent être astreintes, conformément aux stipulations du traité d'établissement avec la France, à se munir d'un acte d'immatriculation.

Quant aux fils qui sont nés avant la naturalisation de leurs parents et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 22 ans révolus, ils sont exempts de tout service militaire jusqu'à cet âge, puisque, au point de vue du service, ils sont encore considérés comme Français, mais que, à teneur de l'article 3, ils ne sont pour le moment pas appelés au service. Ils sont donc aussi, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge, exempts du paiement de la taxe militaire en Suisse.

Berne, le 27 juillet 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président

ANDERWERT.

Le Chancelier de la Confédération

SCHIESS.

## Déclaration d'option.

Le soussigné,, maire (syndic, président)
de la commune d, canton d en
Suisse, certifie par les présentes que,
demeurant à, s'est présenté aujourd'hui
devant lui et a prouvé, en exhibant des documents
authentiques, qu' est né à, le
, fil de ,, natif (ou originaire)
de la commune d, département d,
en France, lequel est depuis ressortissant à la
commune d, canton de, demeurant
à
pour la nationalité suisse et renoncer à la nationalité
française, dans le sens de la convention conclue le 23 juillet
1879 entre la Suisse et la France.
(Date.)
(Signatures.)
(Sceau.)

N. B. Si cette déclaration est donnée par un fondé de pouvoirs, la signature doit être légalisée officiellement dans la procuration, et celle-ci doit être jointe à la déclaration d'option.

# Renonciation au droit d'option.

Le soussigné,, maire (syndic, président)
de la commune d, canton d, en
Suisse, certifie par les présentes que,
demeurant à, s'est présenté aujourd'hui devant
lui et a prouvé, en exhibant des documents authentiques
qu'il est né à le, fils de,
natif (ou originaire) de la commune de,
département de, en France, lequel est depuis
ressortissant à la commune d,
canton d, demeurant à, Suisse;
et qu'il a déclaré, dans le sens de la convention conclue
le 23 juillet 1879 entre la Suisse et la France, vouloir
entrer dans l'armée française et renoncer à son droit
d'opter pour la nationalité suisse.
Le sieur, qui exerce la puissance
paternelle (tutélaire), sur le prénommé, et
qui s'est présenté en personne, a donné son assentiment
formel à la déclaration de celui-ci.
(Date.)
(Signatures.)
(Sceau.)